

CONDITION GENERALES DE VENTE FLOT FRANCE

Article 1- OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution par Flot France en tant qu'Opérateur de transport et/ou logistique, ci-après dénommé Flot France (repris sous le sigle FF), à quelque titre que ce soit (agent de fret aérien, agent maritime, commissionnaire de transport, courtier de fret, entrepositaire, logisticien, mandataire, manutentionnaire, prestataire commissionnaire en douane agréé ou non, transitaire, transporteur, etc.), des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'envois et/ou à la gestion des flux de marchandises, emballées ou non, de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes les destinations, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus, tant en régime intérieur qu'en régime international. Tout engagement ou opération quelconque avec FF vaut acceptation, sans aucune réserve, par le donneur d'ordre des conditions ci-après. Quelle que soit la technique de transport utilisée, les présentes conditions règlent les relations entre le donneur et FF.

F&F réalise les prestations demandées dans les conditions prévues notamment à l'article 7 ci-dessous. Aucune condition particulière ni autres conditions générales émanant du donneur d'ordre ne peuvent, sauf acceptation formelle de FF, prévaloir sur les présentes conditions.

Article 2- DEFINITIONS

Au sens des présentes conditions générales, les termes ci-après sont définis comme suit :

2.1. DONNEUR D'ORDRE :

Par donneur d'ordre, on entend la partie qui contracte la prestation avec FF, voire avec le commissionnaire en douane.

2.2. COLIS :

Par colis, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quel qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transport (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur, enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée, roll, sac, valise, etc.), conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

2.3. ENVOI :

Par envoi, on entend la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition de FF et dont le déplacement est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et repris sur un même titre.

Article 3-PRIX DES PRESTATIONS

3.1.- les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux de devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et des tarifs substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de FF, de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Est, entre autres, concerné le prix des carburants dont la variation doit être prise en compte, conformément aux dispositions des articles L. 3222-1 et L.3222-2 du code des transports.

Une majoration peut être appliquée pour les produits nécessitant un traitement particulier ou pour les prestations particulières.

3.2- les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.)

3.3- les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an à la date d'anniversaire du contrat. Ils sont aussi révisés en cas de variations significatives des charges de FF, charges qui tiennent le plus souvent à des conditions extérieures à FF, telles que notamment le prix des carburants comme il est dit dans le paragraphe précédent (3.1.). Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur des nouvelles conditions tarifaires, chacune d'entre elles peut mettre un terme au contrat dans les conditions définies à l'article 12 ci-après.

3.4- les prix des prestations logistiques seront révisés de plein droit au 31 décembre de chaque année, sauf convention particulière, en

fonction de la parution de l'indice composite de coûts logistiques TL&A disponible sur le site http://www.tl-a.net/page_indices.php

Article 4-ASSURANCE DES MARCHANDISES

4.1 Assurances des marchandises transportées Aucune assurance n'est souscrite par FF sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Si un tel ordre est donné, FF agissant pour le compte du donneur d'ordre contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés.

Intervenant, dans ce cas précis, comme mandataire, FF ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

4.2 Assurance multirisques des marchandises entreposées chez FF ou de ses sous-traitants (hors transit de moins de 7 jours)

Sauf convention contraire donnant lieu à facturation par FF, les marchandises entreposées sont assurées par le donneur d'ordre, et non par FF, au titre des dommages matériels et immatériels contre les événements de vol, incendie, dégâts des eaux et risques associés. Le donneur d'ordre et ses assureurs renoncent à tous recours en indemnisation contre FF et ses assureurs, pour tous dommages matériels et immatériels atteignant les marchandises entreposées

Article 5- EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par FF sont données à titre purement indicatif.

Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à FF, pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques. FF n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colissage, etc.) fournis par le donneur d'ordre. Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse de FF. En tout état de cause, un tel mandat constitue l'accessoire de la prestation principale du transport et/ou de la prestation logistique.

Article 6- OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

6.1 Emballage et étiquetage :

6.1.1. Emballage :

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécuté dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutentions, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers. Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention. Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre confierait à FF des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, il serait tenu pour seul responsable sans recours contre FF des dommages de toute nature qu'elles pourraient causer.

6.1.2 Etiquetage :

Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

6.1.3 Responsabilité :

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une déféctuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

6.2 Plombage :

Les camions complets, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, une fois les opérations de chargements terminées, doivent être plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

6.3 Obligations déclaratives :

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convois qu'elle est

susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à FF des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.). Ne pourront être remises les marchandises exclues de nos polices d'assurance (les billets de banque, pièces de monnaie, devises, titre de valeur, marchandises radioactives, explosif, etc.) ni les marchandises classées à haut risque. Ne pourront pas non plus être remises sans convention préalable les marchandises soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre FF, les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration sommaire exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers. FF se réserve le droit de rectifier le poids des colis après pesée.

6.4 Réserves :

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre FF ou ses substitués.

6.5 Refus ou défaillance du destinataire :

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.

6.6 Formalités douanières :

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, etc. de l'administration concernée.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'union européenne, le donneur d'ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens des dispositions du code des douanes communautaire visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre doit, sur demande de FF, fournir à ce dernier, dans le délai requis, toutes les informations qui lui sont réclamées au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le donneur d'ordre de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc.

Toutefois, les règles de qualités et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du donneur d'ordre, il lui appartient de fournir à FF tous documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. FF n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique.

Le commissionnaire en douane agréé dédouane sous le mode de la représentation directe, conformément à l'article 5 du code des douanes communautaire.

6.7 Frais d'immobilisation :

L'expéditeur et/ou le donneur d'ordre demeure(nt) débiteur(s) des frais d'immobilisation versés au transporteur par FF sauf faute prouvée par ce dernier.

6.8 Frais de stockage :

L'expéditeur et/ou le donneur d'ordre demeure(nt) débiteur(s) des frais de stockage liés à l'immobilisation des marchandises au-delà de 7 jours dans les locaux de FF ou de son sous-traitant. Sauf tarifs préalable, ces frais seront facturés à 3 € la palette standard 80 x 120 x 180 cm par semaine indivisible pour les marchandises générales pour les marchandises dangereuses à demander). Sera également facturée l'assurance multirisque à hauteur de 0.7% par an au prorata de la valeur marchandise stockée ramenée à la semaine indivisible (pour les marchandises dangereuses à demander). En cas de stockage sous douane, ces frais seront majorés de 50% et la déclaration en douane sera facturée.

Article 7-RESPONSABILITE

7.1 Responsabilité du fait des substitués :

Notre responsabilité est limitée à celle encourue par nos substitués dans le cadre de l'opération qui nous est confiée. Quand les limites

d'indemnisation des intermédiaires ou des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales

ou réglementaires, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 7.2 ci-après.

7.2 Limitation de responsabilité :

Modes de transport	Types de contrat	Principes d'indemnisation				
Tranport Routier						
France	Contrat type général marchandises diverses et ordinaires					
	Envoi de moins de 3 tonnes	23€ par kg dans la limite de 750€ du colis				
	Envoi égal ou supérieur à 3 tonnes	14€ par kg dans la limite de 2 300€ la tonne de poids brut de l'envoi				
	Contrat type transport sous température dirigée					
	Envoi de moins de 3 tonnes	23€ par kg dans la limite de 750€ du colis				
	Envoi égal ou supérieur à 3 tonnes	14€ par kg dans la limite de 2 300€ la tonne de poids brut de l'envoi				
	Contrat type citerne	3€ par kg ou équivalent en litre dans la limite de 55 000€ par envoi autres dommages: 300 000€				
	Contrat type animaux vivants	14€ par kg dans la limite de 60 000€ par envoi				
		Bovins Bovins et veaux Veaux Porcins Ovins et Caprins Chevaux	plus de 500 kg moins de 500 kg et plus de 200 moins de 200 kg	1 499€ par animal 900€ par animal 500€ par animal 270€ par animal 160€ par animal 1 600€ par animal		
		Contrat type véhicules roulants dommages matériels	véhicules d'occasion coté à l'argus: différence entre la valeur argus et la valeur de remplacement du véhicule endommagé véhicule non coté à l'argus: 800€ véhicule neuf: différence entre la valeur de remplacement HT et la revente du véhicule endommagé			
	autres dommages	500€ par véhicule perdu ou avarié				
	Location de véhicules industriels avec conducteur	le locataire doit prouver une faute ou un défaut d'entretien ou un vice caché du véhicule si la faute est prouvée: pas de limitation du montant de l'indemnité				
	Déménagement de particulier:	limitation fixée contractuellement entre le déménageur et le déménagé				
	Transporteurs et logisticiens de France	14€ par kg dans la limite de 2 300€ la tonne de poids brut à l'envoi maximum de 50 000€ par sinistre				
International	Ferroutage	8,33DTS par kg de poids brut manquant ou avarié				
	Routier	8,33DTS par kg de poids brut manquant ou avarié				
	Ferroutage	8,33DTS par kg de poids brut perdu ou avarié maxi 300 000€ par unité de chargement et 2 000 000DTS par sinistre				
	Eurotunnel	8,33DTS par kg de poids brut perdu ou avarié maxi 70 000DTS pour l'unité de chargement				
Transport Aérien	Convention de Montréal	19DTS par kg de poids brut de l'envoi				
Transport Maritime						
France	Loi de 1966	666,67DTS par colis ou 2DTS par kg, la limite la plus élevée étant applicable				
International	Convention de Bruxelles	824DTS par colis ou unité sauf exception				
	Règles de Hambourg	2,5DTS par kg ou 835DTS par colis ou unité, la limite la plus élevée étant applicable				

7.3 Cotations :

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (7.1 et 7.2)

7.4 Déclaration de valeur ou assurance :

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par FF a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (articles 7.1 et 7.2.1).

Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix. Le donneur d'ordre peut également nous donner instructions, conformément à l'article 4 (Assurance des marchandises), de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération.

7.5 Intérêt spécial à la livraison :

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui est acceptée par FF, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité ci-dessus (articles 7.1 et 7.2.2). Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

Article 8-TRANSPORTS SPECIAUX

Pour les transports spéciaux (transport en citernes, transport d'objets indivisibles, transport de marchandises périssables sous température dirigée, transport d'animaux vivants, transport de véhicules, transport de marchandises soumises à une réglementation spéciale, notamment les transports de marchandises dangereuses, etc.) FF met à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté dans les conditions qui lui auront été préalablement définies par le donneur d'ordre.

Article 9-CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1 Pour être recevables, les réclamations contre nos factures doivent nous parvenir dans la quinzaine de leur réception.

9.2 Les prestations de service sont payables comptant à la réception de la facture, sans escompte, au lieu de leur émission. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement.

9.3 La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

9.4 Si des délais de paiement sont consentis, ceux-ci ne peuvent,

en aucun cas, dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture pour toutes les prestations exécutées par les commissionnaires de transport et les transporteurs routiers de marchandises, ainsi que pour toutes celles réalisées par les agents maritimes et/ou de fret aérien, par les commissionnaires en douane, par les courtiers de fret et par les transitaires conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce.

9.5 Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêt de retard d'un montant équivalent aux taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix point de pourcentage de la somme T.T.C due et fixé sur les modalités définies à l'article L.441-6 alinéa 12 du code de commerce, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 15% pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € suivant l'article D.441-5 du code de commerce, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard, dans un délai de huit jours.

9.6 La date d'exigibilité du paiement, le taux d'intérêt des pénalités de retard et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement figurent sur la facture.

9.7 Tout paiement partiel, à la date de l'échéance convenue, sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalités d'échéance du terme le solde devenant immédiatement exigible à titre de clause pénale.

9.8 En cas de non-paiement après mise en demeure par lettre recommandée, une pénalité de 10% de la somme due sera exigible à titre de clause pénale.

Article 10- DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle FF intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'opérateur de transport, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que FF détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

Article 11-PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit contrat et en matière de droits et taxes recouvrés à posteriori à compter de la notification du redressement.

Article 12- DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

12.1 Dans le cas où il est conclu entre le donneur d'ordre et FF un contrat à durée indéterminée qui scelle des relations durables que les parties souhaitent établir entre elles, ce contrat peut être résilié à tout moment par l'une ou par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois quand le temps déjà écoulé depuis le début de l'exécution du contrat n'est pas supérieur à six mois. Le préavis est porté à deux mois quand ce temps est supérieur à six mois et inférieur à un an. Quand la durée de la relation est supérieure à un an, le préavis est porté sur trois mois, auquel s'ajoute un mois par année de relations suivies au-delà de la période de deux ans, sans pouvoir excéder une période de six mois.

12.2 Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

12.3 En cas de manquement graves ou répétés, prouvés de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans le délai d'un mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement le contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

12.4 Toutes les actions relatives aux dispositions ci-dessus sont prescrites dans le délai d'un an conformément à celles visées à l'article 11 mentionné ci-dessus (PRESCRIPTION).

Article 13-ANNULLATION-INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

Article 14-CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

En cas de litige ou de contestation, seul les tribunaux du siège social de FF sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie. Seul le droit français est applicable en ce compris les conventions internationales ratifiées par la France.